



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2018-018

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

64-2018-02-19-005 - AP urgence sanitaire Monein (2 pages)	Page 4
64-2018-02-19-007 - Arrete Dr Bijon 24 fevrier (2 pages)	Page 7
64-2018-01-22-009 - Arrete Dr Bijon 28 janvier (2 pages)	Page 10
64-2018-02-13-002 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 9, rue des Pyrénées à IGON (64800), parcelle cadastrée A 284, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique. (7 pages)	Page 13

DDCS

64-2018-02-15-004 - Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs Jeunes en Soubestre à Arzacq-Arraziguët (3 pages)	Page 21
64-2018-02-08-009 - Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs Le Béarn à Thèze géré par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées (3 pages)	Page 25
64-2018-02-08-008 - Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs Résidence Gaston Marsan à Gelos géré par l'association Habitat Jeunes Pau Pyrénées (3 pages)	Page 29
64-2018-02-08-007 - Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs Terre d'envol à Bordes géré par l'Association Habitat jeunes Pau Pyrénées (3 pages)	Page 33
64-2018-02-08-006 - Arrêté portant notification des capacités du Foyer Soleil regroupant 4 FJT à Pau gérés par l'association Habitat Jeunes Pau Pyrénées (3 pages)	Page 37

DDPP

64-2018-02-13-003 - Arrêté concernant l'établissement agroalimentaire exploité par la SARL BASCOGEL sur le territoire de la commune d'Urrugne (4 pages)	Page 41
---	---------

DDTM

64-2018-02-13-004 - AP approuvant la carte communale de Narp (1 page)	Page 46
64-2018-02-14-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles lors de travaux le long de l'autoroute A63 entre Biarritz et Biriadou (3 pages)	Page 48
64-2018-02-19-002 - arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 105.900 commune : Guiche pétitionnaire: Association les Escumayres Talasta (6 pages)	Page 52
64-2018-02-19-003 - arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.150 commune : Bayonne pétitionnaire : monsieur Amestoy Roger (6 pages)	Page 59
64-2018-02-19-001 - arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 111.800 commune : Urt pétitionnaire : Association Val d'Adour Maritime (6 pages)	Page 66

DIRECCTE

64-2018-02-14-003 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE INSPECTION DU TRAVAIL 2018 02 14 (6 pages) Page 73

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2018-02-19-004 - Ministre du Travail (2 pages) Page 80

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-02-20-002 - Décision de subdélégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 83

PREFECTURE

64-2018-02-16-001 - AP 16-02-2018 zone de contrôle temporaire (4 pages) Page 92

64-2018-02-15-003 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, rétroactivité 2017. (1089 pages) Page 97

64-2018-02-15-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Emmanuel MIRAILLES (1 page) Page 1187

64-2018-02-15-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Joël RAJOL (1 page) Page 1189

64-2018-02-20-001 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (4 pages) Page 1191

64-2018-02-21-001 - Arrêté préfectoral portant création du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos (1 page) Page 1196

64-2018-01-18-010 - Avis défavorable CNAC du 18/01/2018 - Recours nos 3472T01 et 02 - Extension d'un ensemble commercial à Mazères-Lézons (64) (3 pages) Page 1198

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-16-005 - AP de la réglementation taxis 2018 (9 pages) Page 1202

64-2018-02-16-003 - AP sanction admin centre STECO mod (2 pages) Page 1212

64-2018-02-16-004 - AP sanction admin GUILLAT (2 pages) Page 1215

64-2018-02-16-002 - radiation CASALTA Paul (2 pages) Page 1218

ARS

64-2018-02-19-005

AP urgence sanitaire Monein

Arrêté préfectoral d'urgence sanitaire L1331-26-1 du CSP lié au risque CO



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise
26, place Henri Lacabanne à MONEIN, parcelle cadastrée AM 16

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L. 1321-1 et suivants et L.1337-4 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment l'article 51;
- Vu** le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu** le courrier recommandé du 19 janvier 2018 de l'ARS adressé à Monsieur Jacques PERRET, l'invitant à une visite le 6 février 2018, d'un immeuble situé 26, place Henri Lacabanne à Monein (64360), parcelle cadastrée AM 16, dont il est propriétaire et l'informant de l'état dégradé d'un logement ;
- Vu** la visite d'un logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 26, place Henri Lacabanne à Monein (64360), parcelle cadastrée AM 16, réalisée le 6 février 2018 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence de Mme LACUES et de M. BERNATAS de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de M. TUHEIL, de M. SAVINEAU et de M. LAHITTE de la Mairie de Monein, de M. CATTEAU, locataire et de M. PERRET, propriétaire ;
- Vu** le rapport établi le 15 février 2018 par l'ARS, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 26, place Henri Lacabanne à Monein (64360);

Considérant que la présence d'un chauffage d'appoint et d'une cuisinière fonctionnant au gaz dans un logement dépourvue de ventilations réglementaires présente un risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour son occupant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Monsieur Jacques PERRET né le 9 mars 1954 à Pau, domicilié 3, impasse des Lilas à Pau (64000), propriétaire de l'immeuble sis 26, place Henri Lacabanne à Monein (64360), parcelle cadastrée AM

16, ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire installer des ventilations réglementaires compatibles avec l'utilisation d'une gazinière fonctionnant au gaz par un professionnel qualifié,
- transmettre à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine une attestation de conformité.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office les travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Monein, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Monein.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Monein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2018-02-19-007

Arrete Dr Bijon 24 fevrier

Arrete de requisition du Dr BIJON dans le cadre de la PDSA pour le 24 fevrier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Affaire suivie par Anne Marie David
Téléphone : 05.59.52 62 51
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 et de l'arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant les messages des 26 janvier et 3 février 2017 des médecins du secteur n° 4 au Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, faisant mention pour certains médecins d'un non volontariat pour effectuer des gardes le week end et jours fériés et faisant mention pour d'autres d'un non volontariat pour effectuer les gardes tous les jours à partir de 20 h.

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n° 04 – Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de février 2018, où est inscrite le Docteur Monique BIJON pour la garde du samedi 24 février 2018 de 12 h. à 20 h. et 20 h. à 24 h.

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionnée le samedi 24 février 2018, de 12 H00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Monique BIJON est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **19 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ARS

64-2018-01-22-009

Arrete Dr Bijon 28 janvier

Arrete de requisition du Dr Bijon dans le cadre de la PDSA le 28/01/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant les messages des 26 janvier et 3 février 2017 des médecins du secteur n° 4 au Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, faisant mention pour certains médecins d'un non volontariat pour effectuer des gardes le week end et jours fériés et faisant mention pour d'autres d'un non volontariat pour effectuer les gardes tous les jours à partir de 20 h.

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n° 04 – Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de janvier 2018, de 8 h. à 20 h. et 20 h. à 24 h.

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionnée le dimanche 28 janvier 2018, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Monique BIJON est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 JANV 2018

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ARS

64-2018-02-13-002

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 9, rue des Pyrénées à IGON (64800), parcelle cadastrée A 284,

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 9, rue des Pyrénées à IGON (64800), parcelle cadastrée A 284,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 9, rue des Pyrénées à
IGON (64800), parcelle cadastrée A 284,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 16 octobre 2017 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine adressé à Madame Virginie BASSE, l'invitant à une visite le 24 octobre 2017, d'un logement sis 9, rue des Pyrénées à Igon, parcelle cadastrée A 284, dont elle est propriétaire et l'informant de l'état dégradé d'un logement ;
- Vu la visite du logement occupé par Mme Brigitte COIGNARD et son fils, sis 9, rue des Pyrénées à IGON, parcelle cadastrée A 284, réalisée par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le 7 décembre 2017 en présence des occupants, de la propriétaire et de Mme. BRIHAYE, agent de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le rapport établi le 11 décembre 2017 par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie d'IGON du 20 décembre 2017 au 18 janvier 2018 à l'attention de la propriétaire et des locataires ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 18 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Présence d'humidité et de moisissures,
- dispositif de ventilations non réglementaire,
- revêtements intérieurs et extérieurs dégradés,
- montants des ouvrants et de la porte d'entrée vétustes et non étanches à l'air,
- installation électrique dépourvue de protection différentielle 30 mA,
- un convecteur électrique est descellé,
- combles, parois et ouvertures ne sont pas correctement isolés.

- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb sur les encadrements de portes et les balustres mis en évidence par le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé le 9 janvier 2018 par le bureau d'études Abeille Diagnostics.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires liées à l'humidité et au froid, électrocution et risque d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...).

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 9, rue des Pyrénées à IGON (64800), propriété de Madame Virginie BASSE domiciliée 3, rue de l'Isarce à IGON (64800) ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle A n° 284.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire,
- réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds,
- mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique,*
- isolation thermique des combles et, le cas échéant, des parois extérieures
- amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres et de la porte d'entrée : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation),
- installation d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,
- suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés mis en évidence et réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la DD64 de l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 : Droit des occupants

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire d'IGON, au procureur de la république, à la communauté de communes Pays de Nay, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'IGON.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Igon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2018-02-15-004

Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes
Travailleurs Jeunes en Soubestre à Arzacq-Arraziguet



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) JEUNES EN SOUBESTRE à ARZACQ-ARRAZIGUET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis de la visite de conformité du FJT Résidence Jeunes en SOUBESTRE d'ARZACQ-ARRAZIGUET effectuée le 20 novembre 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable à l'autorisation de fonctionnement du FJT ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs de l'Association RESIDENCE JEUNES EN SOUBESTRE à ARZACQ-ARRAZIGUET est autorisé pour une capacité totale de **28 places**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association RESIDENCE JEUNES EN SOUBESTRE

N° FINESS : 64 001 865 1

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT RESIDENCE JEUNES EN SOUBESTRE

N° FINESS : 64 001 866 9

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **28**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs

Capacité : 28

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 15 février 2018

Le Préfet,

DDCS

64-2018-02-08-009

Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes
Travailleurs Le Béarn à Thèze géré par l'Association
Habitat Jeunes Pau Pyrénées



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) Le Béarn à Thèze géré par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'ouverture en 2015 du FJT Le Béarn à Thèze pour une capacité de 14 places (9 logements en collectif), période de vide juridique ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 20 novembre 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation pour 14 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs Le Béarn à Thèze (64450) dont le siège est situé à PAU, résidence Michel Hounau, est autorisé pour **14 places (9 logements en collectif)**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 64 000 147 5 Assoc HABITAT JEUNES PAU PYRENEES

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Le Béarn

N° FINESS : **en cours**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **14**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 14

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 8 février 2018

Le Préfet,

DDCS

64-2018-02-08-008

Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes
Travailleurs Résidence Gaston Marsan à Gelos géré par
l'association Habitat Jeunes Pau Pyrénées



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Gaston Marsan à Gelos géré par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 24 novembre 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation pour une capacité de 65 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs Résidence Gaston Marsan- Chemin de Saligne à GELOS (64110) dont le siège est situé à PAU, résidence Michel Hounau, est autorisé pour **65 places (53 logements)**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 64 000 147 5 Assoc HABITAT JEUNES PAU PYRENEES
Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Rés Gaston Marsa

N° FINESS : **64 078 210 8**
Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**
Capacité totale: **65**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 65

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.
Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.
Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 8 février 2018

Le Préfet,

DDCS

64-2018-02-08-007

Arrêté portant notification de capacité du Foyer des Jeunes
Travailleurs Terre d'envol à Bordes géré par l'Association
Habitat jeunes Pau Pyrénées



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification de capacité du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) Terre d'Envol à Bordes géré par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant autorisation d'une capacité de 22 lits du foyer de jeunes travailleurs Terre d'envol à Bordes ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 24 novembre 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation pour 61 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs Résidence Terre d'Envol à BORDES (64350) dont le siège est situé à PAU, résidence Michel Hounau, est autorisé pour **61 places (43 logements)**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 64 000 147 5 Assoc HABITAT JEUNES PAU PYRENEES
Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Rés Terre d'Envol

N° FINESS : **64 001 610 1**
Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**
Capacité totale: **61**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 61

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.
Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.
Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 8 février 2018

Le Préfet,

DDCS

64-2018-02-08-006

Arrêté portant notification des capacités du Foyer Soleil
regroupant 4 FJT à Pau gérés par l'association Habitat
Jeunes Pau Pyrénées



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE

Portant notification des capacités du FOYER SOLEIL regroupant 4 Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) à Pau gérés par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu les arrêtés d'autorisation des 27 avril 2004, du 4 juin 2009 et du 15 février 2010 pour les FJT Michel Hounau, Résidence Les Anglais, Résidence Le Carin et logements en diffus ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 9 novembre 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation pour le FOYER SOLEIL qui regroupe 4 structures :

- FJT Michel Hounau
- Foyer résidence Les Anglais
- Foyer logement résidence Le Cairn
- Logements en diffus ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le FOYER SOLEIL dont le siège est situé à PAU, résidence Michel Hounau, qui regroupe 4 structures à Pau :

- FJT Michel Hounau – (86 places pour 75 logements)
- Foyer résidence Les Anglais (17 places pour 14 logements)
- Foyer logement résidence Le Cairn (22 places pour 15 logements)
- Logements en diffus (8 places pour 8 logements),

est autorisé pour **une capacité totale de 133 places.**

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 64 000 147 5 Assoc HABITAT JEUNES PAU PYRENEES

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Michel Hounau

N° FINESS : **640 786 554**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **86**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 86

Entité établissement : FJT Résidence Les anglais

N° FINESS : **640 016 077**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **17**

- 2) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 17

Entité établissement : FJT Résidence Le CairnN° FINESS : **640 016 093**Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**Capacité totale: **22**

- 3) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
 Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
 Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 22

Entité établissement : FJT logements en diffusN° FINESS : **640 017 935**Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**Capacité totale: **8**

- 4) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
 Codes mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
 Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 8

Article 4 :

Ces foyers de jeunes travailleurs sont autorisés pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire des foyers de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association gestionnaire.

Fait à Pau, le 8 février 2018

Le Préfet,

DDPP

64-2018-02-13-003

Arrêté concernant l'établissement agroalimentaire exploité
par la SARL BASCOGEL sur le territoire de la commune
d'Urrugne



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection
des Populations
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 PAU CEDEX**

Tél : 05 47 41 33 80
Fax : 05 59 02 89 62
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service Santé, Protection Animale
et Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Établissement agroalimentaire exploité par la SARL BASCOGEL sur le territoire
de la commune d'Urrugne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le règlement d'urbanisme de la commune d'Urrugne ;

VU la déclaration effectuée par la société EMALO en date du 21 mars 2017, concernant un projet de création d'un établissement agroalimentaire sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

VU la demande de dérogation à la règle de distance d'implantation vis-à-vis des limites de propriété jointe à la déclaration susvisée ;

VU la lettre de la société BASCOGEL datée du 11 juillet 2017 modifiant et complétant la déclaration susvisée ;

VU l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 février 2018 ;

Considérant que le règlement d'urbanisme de la commune d'Urrugne impose une distance minimum de 5 mètres entre les constructions et les limites séparatives ;

Considérant que la zone de la parcelle voisine au nord du projet située à moins de 5 mètres de la limite séparative sud fait l'objet d'une servitude notariée interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, l'installation de voiries et d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La dérogation demandée par la SARL BASCOGEL, dont le siège est situé Zone Industrielle de Jalday à SAINT JEAN DE LUZ (64500), concernant son établissement agroalimentaire, est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	1,524 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 - Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Urrugne, sur les parcelles cadastrales n° 287 et 331 section BR.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 (règles d'implantation) pour lequel une dérogation est accordée en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont renforcées de celles mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 6 - Renforcement des prescriptions générales

6.1 Accessibilité

Une voie «engins» d'une largeur minimum de 4 mètres et revêtue en totalité d'un enrobé, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations.

6.2 Dispositions constructives

Les locaux administratifs sont séparés du reste des installations par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipées, en plus des extincteurs, de :

- un système de détection incendie relié à un système d'astreinte ;
- 26 robinets d'incendie armés ;
- moyens de défense extérieure comprenant notamment une réserve d'eau de 480 m³ et un poteau d'incendie installés sur le site.

Le choix de l'emplacement exact de ces points d'eau ainsi que le dimensionnement de l'aire de stationnement dédié à l'aspiration de l'eau de la réserve se fait en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des moyens de défense extérieure disponibles doit pouvoir fournir un débit minimum de 328 m³/h pendant 2 heures.

ARTICLE 7 - Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. La maire de la commune d'Urrugne en reçoit une copie.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de BAYONNE, la maire d'URRUGNE et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BASCOGEL.

Fait à PAU, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

DDTM

64-2018-02-13-004

AP approuvant la carte communale de Narp



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Narp du 18 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 octobre 2017,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 2 novembre 2017,
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale,
Vu l'arrêté du maire du 11 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 janvier 2018,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 du 6 février 2018 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Narp du 4 janvier 2018 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La carte communale de Narp, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Narp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 février 2018
Le Préfet,
signé : G. Payet

DDTM

64-2018-02-14-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
lors de travaux le long de l'autoroute A63 entre Biarritz et
Biratou

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils pour le compte de VINCI Autoroutes (ASF) en date du 26 janvier 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 janvier 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 31 janvier 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde lors de travaux le long de l'autoroute A63 entre Biarritz et Biriadou ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SA Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde lors de travaux le long de l'autoroute A63 entre Biarritz et Biriadou.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Julien Jauréguy, chef de chantier de l'association MIFENEC.

Intervenants :

- Mme Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- M. Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- M. Nicolas Serres, équipe de pêche ;
- Le cas échéant, autres membres de l'association.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 14 février 2018 au 31 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés :

- cours d'eau le long de l'autoroute entre Biarritz et Biriadou (64) : Suberenko erreka, Lamberria, Untxin, Helbarren, Chabaleta, Grand Isaka, Uhabia, Bixipanko erreka, Constresta et Baldareta selon les points indiqués sur les cartes annexées.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont ou en aval de la zone en travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 février 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIFENEC
RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-02-19-002

arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 105.900

commune : Guiche

pétitionnaire: Association les Escumayres Talasta



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 105.900
Commune de Guiche
Pétitionnaire : Association Les Escumayres-Talasta

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 22 janvier 2018, de L'Association Les Escumayres-Talasta, représentée par Monsieur SAINT-ARROMAN Philippe qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 9 février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 12 février 2018, de M. le Maire de Guiche ;
VU l'avis, en date du 12 février 2018, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'Association Les Escumayres-Talasta, représentée par Monsieur SAINT-ARROMAN Philippe, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Lieu-dit Etchechoury, CD 261, 64520 Guiche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 105.900, commune de Guiche, lieu-dit «Etchechoury», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 11,50 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge par deux pieux ;
- un appontement de 4 m de long par 1 m de large soutenu par deux pieux figés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage des bateaux de l'Association, forme une emprise globale sur le domaine public de 15,50 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGGH515.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

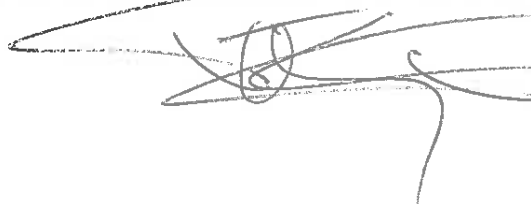
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Guiche

Adour

Identification : AADGGH515



CD 261

AOT pour l'installation d'un appontement
pour l'Association Les Escumayres-Talasta

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **19 FEV. 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-02-19-003

arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 124.150

commune : Bayonne

pétitionnaire : monsieur Amestoy Roger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.150

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : AMESTOY Roger

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 février 2018, de Monsieur AMESTOY Roger, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 6 février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 6 février 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur AMESTOY Roger, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 85 avenue du Baïgura, 64990 Mouguerre est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.150, commune de Bayonne, lieu-dit «Mouguerre-Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large, ancrée dans le mur de quai ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 18 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 mars 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY099.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

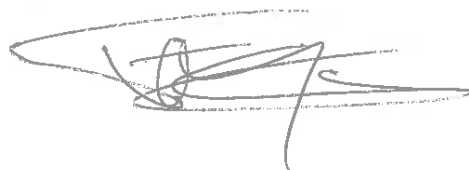
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **09 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAO-GBY099



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
5 m x 2 m pour Monsieur Roger AMESTOY

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 19 FEV. 2018
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck GUY', is written over the text of the prefect's order.

Franck GUY

DDTM

64-2018-02-19-001

arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 111.800

commune : Urt

pétitionnaire : Association Val d'Adour Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 111.800

Commune de Urt

Pétitionnaire : Association VAL D'ADOUR MARITIME

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 janvier 2018, de l'Association Val d'Adour Maritime, représentée par son M.SAVARY Barthélémy, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2013156-0036 pour l'installation d'un tourniquet de pêche sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 6 février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'Association Val d'Adour Maritime, représentée par son M.SAVARY Barthélémy, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison Chipienne, RD 261, 64240 Urt, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un tourniquet de pêche sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 111.800, commune de Urt, lieu-dit «Larribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une reconstitution d'un tourniquet de pêche, appelé aussi cabestan, utilisé par les pêcheurs au siècle dernier pour tirer les filets. L'installation est ouverte au public.

L'emprise globale sur le domaine public fluvial est de 5 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 février 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGUR296.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

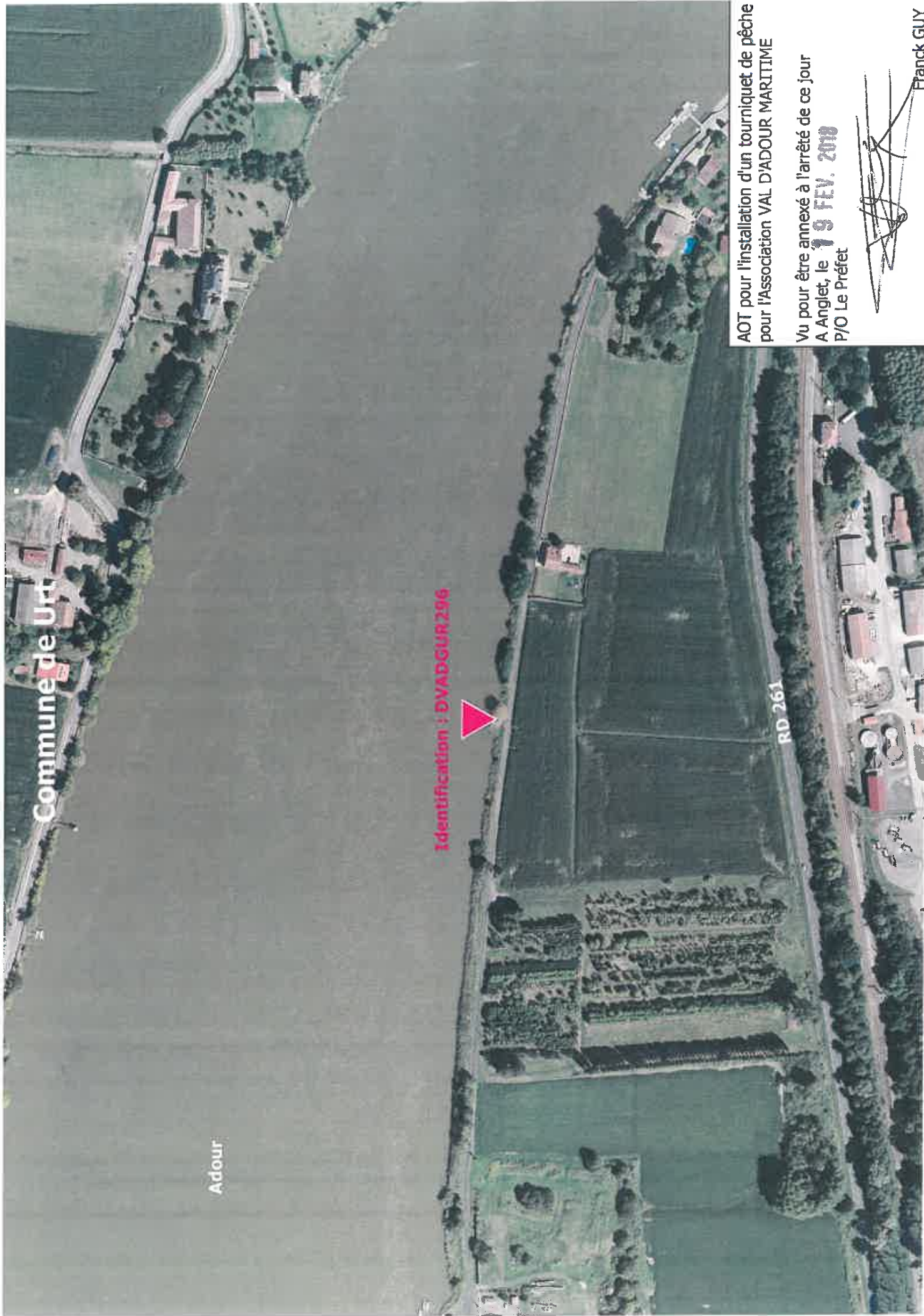
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un tourniquet de pêche
pour l'Association VAL D'ADOUR MARITIME

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **19 FEV. 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DIRECCTE

64-2018-02-14-003

SUBDELEGATION DE SIGNATURE INSPECTION DU
TRAVAIL 2018 02 14

SUBDELEGATION DE SIGNATURE INSPECTION DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,

Décision de subdélégation n° 2017-

de Monsieur Philippe BLOT, Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2017-T-NA-11 du 30 juin portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

Vu la décision n°2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale et modifiant la décision n°2017-018 du 8 février 2017 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail,

- Monsieur Thomas ALGANS, inspecteur du travail
- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES, inspectrice du travail
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail
- Monsieur Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail
- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail
- Madame Monique JACOMET, inspectrice du travail
- Monsieur Arnaud JACOTTIN, inspecteur du travail
- Madame Mariam KHATIR, inspectrice du travail
- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ, inspecteur du travail
- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL, inspectrice du travail
- Madame Corinne PARIS, inspectrice du travail
- Madame Armelle PIOU-LABAT, inspectrice du travail
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail
- Madame Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail
- Monsieur Christophe REITER, inspecteur du travail
- Madame Nadine ROMEDENNE, inspectrice du travail
- Madame Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
- Madame Nathalie TORRES, inspectrice du travail
- Monsieur Jean-Michel VERDIER, inspecteur du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L.2242-9 -1 et R.2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 1 2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs

R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local

L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage

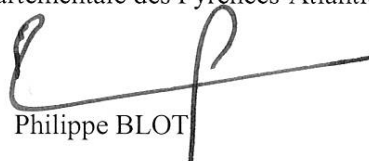
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2

Les responsables de services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2018

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,



Philippe BLOT

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2018-02-19-004

Ministre du Travail



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-
Aquitaine**

Unité Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Service MUT ECO

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **MOBY DICK - 5 rue des Orangers - 64700 HENDAYE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le 19 février 2018

Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental,
L'Inspecteur du Travail

Angèle HUERGA

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-02-20-002

Décision de subdélégation de signature pour le
département des Pyrénées-Atlantiques



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D,
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
 - Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
 - Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
 - Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAUT, Chef de département : code A, G1
 - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
 - Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
 - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
 - Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
 - Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
 - Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
 - Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
 - Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
 - Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
 - Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
 - Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
- Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*
- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1
- Division Prévision des Crues*
- Anthony LE ROUSIC : code E1
- Division Hydrométrie :*
- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévission des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour l'unité départementale

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes A, D, G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques :codes A, D, G1
- Alain BULY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D
- Jean-louis BARBAUD : code D à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

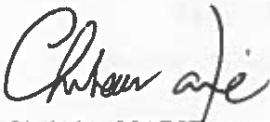
ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le

20 FEV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par intérim


Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SECURITE INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - PROTECTION DE LA NATURE		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	Les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE

64-2018-02-16-001

AP 16-02-2018 zone de contrôle temporaire

**ARRETE N° 64-2018-02-16-
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une
suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures
applicables dans cette zone**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-15-003 du 15 février 2018 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire H5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-15-007 du 15 février 2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations suspectes afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage sur la commune de Viella dans le département du Gers, il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres

d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 février 2018

Le Préfet,



Gilbert PAYET

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64074	AUBOUS
64084	AYDIE
64199	DIUSSE
64455	PORTET

Préfecture

64-2018-02-15-003

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers, rétroactivité 2017.



Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,
VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS POMPIERS - RÉTROACTIVITÉ 2017

Article 1 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon Bronze

Monsieur ACITORES Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur AGUERRE Ramuntxo	Sergent - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Madame AGULLO Stéphanie	Sergent - CTAC
Monsieur ALBA Jean-Charles	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ALMEIDA Louis	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ALSUGUREN Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur AMILIBIA Mikel	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ANCIBURE Mathias	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur ANDRON Jean-Christophe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur ANXOLABEHERE David	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur APEL Cédric	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur APIOU Nicolas	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours d'URDOS
Monsieur ARDANS François	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur ARDUAIN Patrick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Madame ARENAS Corinne	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur ARISTON Serge	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Monsieur ARNAUDIN Nicolas	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
Monsieur AROCENA Julien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame ARQUE-BERMEJO Sylvie	Commandant - GDEC
Monsieur ARRANNO Pierre	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame ARRAYET Mirentxu	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur ARRIPE Laurent	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
Madame ARRIPE Lucie	Sergent - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
Monsieur ARROU Mathieu	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur AURISSET Philippe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur AURY Jean-Christophe	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Monsieur AUZON Patrick	Médecin-commandant - SSSM
Monsieur AVARELLO Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur AYALA-BARON Guillaume	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur AYCAGUER Jean-Yves	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur BALLIHAUT Jean-Luc	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
Madame BALLIHAUT Sandrine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
Monsieur BARNETCHE Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur BARRAQUE-BIGOT Gilles	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Monsieur BARRE Alain	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur BASSAHON Arnaud	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur BASTERRA Ander	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur BAULT Patrick	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Madame BAYE Cécile	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur BAYER Julien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame BEAUDOUIN Christine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur BEDECARRATZ Laurent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Monsieur BEDIN Matthieu	Lieutenant 1ère classe - CTAC
Monsieur BEHOCARAY Nicolas	Caporal - SSLIA UZEIN
Monsieur BEIGNON David	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Monsieur BELLECAVE Cyril	Sergent - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur BELLEGARDE Denis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur BELLOCQ Gilles	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur BELLOCQ Grégory	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur BELLOCQ Xavier	Sergent - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
Monsieur BEN-ALLAL Nasr-eddine	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur BENITEZ Michaël	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur BERDOULAY Julien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Madame BERGASSAT Elodie	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur BERHOAGUE Jean-Michel	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur BERIT DEBAT Michel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY
Monsieur BERNACHY Stéphane	Caporal - SSLIA UZEIN
Monsieur BERRA Yvan	Médecin hors classe - SSSM
Madame BERROUET Geneviève	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur BES Cyril	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur BETHENCOURT Laurent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Madame BEZIAN Nathalie	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Madame BIANSAN Isabelle	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Madame BIAU Florence	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur BIBE Thierry	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Madame BIDART Danièle	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Madame BIDART Emmanuelle	Sergent - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur BIHEL Franck	Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur BIJASSON Cyril	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame BIJON Monique	Médecin capitaine - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur BLANCHARD Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur BLANCHET Damien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur BLANQUET Xavier	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Monsieur BLEYS Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame BLON Marie-Hélène	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours d'URDOS
Madame BOBIN Maud	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur BODIN Frédéric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur BONAHON Vincent	Adjudant - CTAC
Monsieur BONNEAU Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame BOQUET Marie-Christiane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Monsieur BORDENAVE Jean-Michel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Monsieur BOSSY Philippe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY
Madame BOUCHER Hélène	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur BOUE Brice	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur BOUNINE Nicolas	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur BOURDET-PEES Rémy	Sergent - Centre de secours et d'incendie - LASSEUBE
Monsieur BOURDILLAT Laurent	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur BOUSSAT Bernard	Médecin-capitaine - SSSM
Monsieur BOUTEILLER Vincent	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
Monsieur BOUTEYRE Adrien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur BRETHERS Xavier	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur BRETON Gérard	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN
Monsieur BRIDOU Thomas	Sergent - SSLIA UZEIN
Monsieur BRILLANT Fabien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

Monsieur BRISE Olivier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Monsieur BROTONS Damien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame BROTONS Estelle	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur BROUCARET Olivier	Infirmier-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur BROUSSE Olivier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur BRUYERE Loïck	Sergent - SSLIA UZEIN
Monsieur BUCHBERGER Michel	Lieutenant - GGDR
Monsieur BUFFARD Cédric	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur BURNIER Bastien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
Monsieur CACHEIRO Xavier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame CADIX Claire	Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Madame CAIGNON Véronique	Infirmier principale - SSSM
Monsieur CAILLOL Benoît	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CALIXTE Sébastien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN
Monsieur CALMES Frédéric	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur CAMPISTRON Fabrice	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur CANDAU Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur CAPDEVIELLE Denis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Monsieur CAPENDEGUY Cédric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur CARMINATI Baptiste	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur CAROL Jean-Vincent	Sergent-chef - CTAC
Madame CARRERE-LAAS Éloïdy	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur CARRICABURU Antton	Caporal - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Madame CASENAVE Nathalie	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Monsieur CASSIERE Jean-Frédéric	Infirmier chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
Monsieur CASSOU Nicolas	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur CASTAING Florent	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur CASTETBIEILH Denis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CASTEX Nicolas	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame CAUET Cécile	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CAVIER Jean	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur CAZANAVE Rémy	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENNX
Madame CEDET Lydie	Infirmier-principal - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
Monsieur CEDET MOUTENGOU Cyril	Caporal - SSLIA UZEIN
Monsieur CHABERTY Yvan	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARUDY
Monsieur CHARDONNET Florian	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Madame CHAUBET Corinne	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Monsieur CHEVALIER Laurent	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame CHEVALLEY Agnès	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ

Monsieur CHOLOU Remy	Caporal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur CHUBURU Cédric	Caporal - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur CLAVERIE Romain	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur CLAVEROTTE Jean-Luc	Infirmier-chef - SSSM
Monsieur CLEMENT Arnaud	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CLEMENT Alain	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Monsieur CLOUET Henri	Lieutenant 1ère classe - Groupement est
Monsieur COLMONT Xavier	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur COPPEE Grégory	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur COQUEL Pascal	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur COSTA Daniel	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur COTTARD Pascal	Capitaine - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur COTTAVE Damien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur COTTAVE Damien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame COUCHOT Amandine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Madame COUDEU Elodie	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Madame COURTEL Annick	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur COURTHIADE Frédéric	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Madame COUSTURE Hélène	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur CRABOS Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CREBASSA Jean	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CRIADO Jean-Marc	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur CRUZ DOS SANTOS Nicolas	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur CURUTCHET Arnaud	Commandant - Groupement est
Monsieur DA COSTA LOPES Gabriel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur DA SILVA Alexandre	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DABADIE Aurélien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur DABADIE Christophe	Sergent - SSLIA PARME
Monsieur DACHAGUER Stéphane	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur DACHARY Denis	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Monsieur DAGORRET Jean-Baptiste	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur DAGUERRE Jérémy	Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Monsieur DAGUERRE Nicolas	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur DALLEMANE Xavier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE
Monsieur DAMESTOY Franck	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame DARNAUDET Charlène	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DARRIGRAND-LACARRIEU Denis	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Madame DASTOUET Céline	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Madame DAUDE France	Infirmier - SSSM
Monsieur DAUDE Jonathan	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU

Monsieur DAUPHIN Hervé	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur DE BURON BRUN Renaud	Capitaine - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DE PORTAL Cédric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DE RESSEGUIER Benjamin	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Monsieur DEBAUD Kévin	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DELINOTTE Patrick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur DELLA Thierry	Médecin-commandant - SSSM
Monsieur DEMARS Patrick	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Monsieur DEMEYRE Guillaume	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur DEMPHLOUS Romain	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur DENEGRE Sylvain	Lieutenant - Groupement ouest
Monsieur DERVYN Jean-Michel	Sergent - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur DESPERES RIGOU Cédric	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur DESTRADE Jean	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DEU André	Sergent - Centre d'incendie et de secours NAVARREX
Monsieur DEU Laurent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARREX
Monsieur DEVIC Christophe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DIGONNET Claude	Sergent - SSLIA UZEIN
Monsieur DOLINSKI-BIET Yannick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DOMENGINE Francis	Sergent-chef - SSLIA UZEIN
Monsieur DOMOKOS Julien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur DOUZAL Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARUDY
Monsieur DUBARBIER Stéphane	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur DUBOS Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame DUBOSCQ Karine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame DUBOURDIEU Catherine	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur DUBOURDIEU Stéphane	Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur DUCASSE Yan	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur DUCASSOU Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur DUFAU Denis	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur DUFFAU Fabien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur DUCAMIN Mathias	Sergent-chef - CTAC
Monsieur DUISIT Lionel	Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Madame DUNAT Anne	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur DUNOUAU Christophe	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Madame DUPEROU-BASURCO Haize	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur DUPEYRON Xavier	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur DUPELIX Numa	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DUPUI GOURCEAUD Frédéric	Sergent-chef - DDSIS GGDR
Madame DURAND Véronique	Infirmier principal - Groupement ouest

Monsieur DUSSAU Olivier	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur ECHAMENDI Pascal	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur ENDARA Aurélien	Caporal-chef - CENTRE DE SECOURS SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur ERRAMOUSPE Patrick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur ERRECA Fabien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ERRECART Fabien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ESTOMBA Richard	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Madame ETCHART Maïté	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
Monsieur ETCHEBARNE Sébastien	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ETCHEBEST André	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur ETCHECHURY Benat	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur ETCHEMAÏTE Didier	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
Madame ETCHEVERRY Mirentxu	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur ETCHEVERRY Pascal	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ETCHEVERRY Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Monsieur ECHEVESTE Mathieu	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ECHEVESTE Philippe	Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur EXPOSITO Michel	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur EYHARABIDE Philippe	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur FEDOU Arnaud	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Monsieur FERNANDEZ Lionel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur FEYS Frédéric	Sergent-chef - SSLIA UZEIN
Monsieur FLANDE-PETITO Frédéric	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
Monsieur FLEURY Alexandre	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
Monsieur FLOUS Nicolas	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Monsieur FONTAINE Frédéric	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur FORÇANS Stéphane	Lieutenant-colonel - GGDR
Monsieur FOUCHEREAU Xavier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur FOUNEAU David	Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
Monsieur FOUSTÉ Florent	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Monsieur GABET Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur GALZAGORRI Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame GARCES Agnés	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur GARCIA Gilles	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GARDERES Guillaume	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GARMENDIA Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur GAUDAIN Eric	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur GAUTHIER Julien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GAY Frédéric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur GAY Stéphan	Pharmacien LCL - SSSM

Monsieur GAYE Alain	Sergent-chef - SSLIA PARME
Monsieur GAZOL David	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Madame GEFFROY Lisa	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GIL Jonathan	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Madame GOMES Christelle	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Madame GOMEZ Anne-Marie	Infirmier principal - SSSM
Monsieur GOMEZ Bruno	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GOMEZ Luis	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
Monsieur GONON Romain	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GONZALVEZ Frédéric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GOUAILLARDOU Laurent	Sergent - Centre d'incendie et de secours - NAY
Monsieur GOURDON Yannick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame GRARD Evelyne	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GRISO-BELLVER Joan	Expert - DDSIS GGDR
Monsieur GROLLEMUND Thierry	Sergent - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Madame GUERIN Bernadette	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
Monsieur GUILHOU Jean-Marc	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GUILLEMIN Jimmy	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur GUTIERREZ Frédéric	Sapeur - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur GUYETAND Matthieu	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur HARISMENDY Matthieu	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur HARISPE Vincent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur HARISTOUY André	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Madame HARISTOUY Corinne	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Monsieur HARITCHELHAR Michel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur HAROCARENE Thierry	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur HARRAN Sylvain	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
Madame HAURAT-NAUTET Carine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX
Monsieur HAURAT-NAUTET Hervé	Lieutenant - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX
Monsieur HEPP Sébastien	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur HUALDE Marcel	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur IACINO James	Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur IDIART Rudy	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur IGLESIAS Maxime	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
Monsieur IGLESIAS Txomin	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur ILLAN Sébastien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame INDA PANTXIKA	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur INDART Joël	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur INZA Txabi	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur IRASTORZA Sébastien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

Monsieur IRIBARNE Arnaud	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Madame IRIBERRY Christelle	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur IRIGARAY Philippe	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur IRIGOIN Serge	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur IRIGOYEN Jean-Paul	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur ITHOURRIA Jon	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur ITHURSARRY Nicolas	Sapeur - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur JORAJURIA Didier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
Monsieur JOSEPH Mathieu	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur JOUANMIQUEOU Didier	Sergent - Centre de secours et d'incendie - LASSEUBE
Monsieur JOUHET Christophe	Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Monsieur JUE Jérôme	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur JULLIEN Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur KALTNEKAR Bruno	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur KAUFFMANN Fabrice	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur KENJAR Sadik	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Monsieur KLEIN Ludovic	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LABAN Cédric	Caporal - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur LABARTHE Hervé	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LABAT Benoit	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LABAT Sylvain	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Madame LABAYLE Vanessa	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur LABAYLE-TROY Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur LABEGUERIE Ramuntcho	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LABOURDETTE Ludovic	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur LACABANNE Baptiste	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LACAU Thomas	Sergent-chef - Centre de secours et d'incendie - LASSEUBE
Monsieur LACOMBE Didier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur LACOURREGE Jérôme	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Madame LADOUCE Marjorie	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur LAFONT Laurent	Sergent-chef - SSLIA UZEIN
Monsieur LAFONTAINE Eric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LAGA Stéphane	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame LAGAN Emmanuelle	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
Monsieur LAGAN Gilles	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LAGOIN Fabrice	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame LAGUIN Jocelyne	Cadre santé - SSSM
Monsieur LAGUNA Frédéric	Caporal - SSLIA UZEIN
Monsieur LAHORE Maxime	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LAMBERT Florent	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX

Monsieur LAMBERT Jérôme	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX
Madame LAMERAT Rozenn	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LAMPRE Thomas	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur LAPOUBLE Jean-François	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX
Monsieur LAPOUGE Christopher	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LARBAIGT Sylvain	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY
Monsieur LARANAGA Xavier	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur LARRAGNEGUY Pascal	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur LARRANDE Pascal	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur LARRICART Stéphane	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
Monsieur LARRIEU Jérôme	Sergent-chef - CTAC
Monsieur LARROQUE Aurélien	Adjudant - SDIS UNITE SPECIALISEE DU MILIEU PERILLEUX
Monsieur LARROUDE Vincent	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur LARZABAL Cédric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur LARZABAL Matthieu	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LASAGA Jean-Louis	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur LASCOUMETTES Jean-Robert	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LASSERRE Nicolas	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LASSUS-DAVID Jonathan	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur LATAILLADE Frédéric	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
Monsieur LATAILLADE Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
Madame LAULHE Sandra	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur LAURENCOT Pierre-Alain	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur LAVIE Hervé	Sergent - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE
Monsieur LAVIGNASSE Julien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame LAXAGUE Maïder	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur LAZARY Sébastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur LE GOFF Yann	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame LE MARC HADOUR Amandine	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LEBESGUE Jean-Pierre	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur LECYGNÉ Nicolas	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur LELIEPAULT Olivier	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - NAY
Monsieur LEMERCIER Christophe	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Monsieur LEPLAIDEUR Bruno	Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LEPRETRE Nicolas	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur LERIN Daniel	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur LEROY Thomas	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LESIZZA Matthieu	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame LETERRIER Claudine	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARUDY
Monsieur LETOMBE Eric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

Monsieur LEUGER Laurent	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur LION David	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LOPERENA Ramuntcho	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Monsieur LOPEZ David	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY
Monsieur LORA-RUNCO Philippe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LOSANO Christophe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LOSTE-BERDOT Pascal	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur LUCAS Stéphane	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Madame LUONG Karine	Infirmier - SSSM
Madame LUPIET Sylvie	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Monsieur LURO Baptiste	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Monsieur LURO Guy	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur LYSSANDRE Carl	Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur MAAS Jean-Paul	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur MAGROU Sébastien	Caporal - SSLIA UZEIN
Monsieur MALLET Gilles	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARUDY
Madame MARCHAND Christine	Médecin-commandant - SSSM
Monsieur MARCHISET Christine	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame MARCILLOUX Mélodie	Sapeur - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur MARIANNE Pascal	Caporal-chef - CTAC
Monsieur MARQUEZE Hervé	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours d'URDOS
Monsieur MARTEL Pascal	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur MARTIN Borja	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur MARTIN Thibault	Sergent-chef - SSLIA UZEIN
Monsieur MARTINEZ Pédro	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Madame MAS Nathalie	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Monsieur MASCAUX Sullivan	Sergent-chef - SSLIA PARME
Monsieur MATON Pierre	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur MAUPAS Frank	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur MAURIN Brice	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - NAY
Madame MAXIME-POMMARES Martine	Caporal-chef - Groupement ouest
Monsieur MAYSONNAVE Yannick	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur MENDIBURU Ugo	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur MERCE Benoit	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur MERIZ Benoit	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur MICHAUT Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur MICHELINA Thomas	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Madame MILHET Florence	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Monsieur MILLET Vincent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur MOCHO Marcel	Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur MOGABURU Cédric	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur MOLINA Patrick	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur MONNET Patrick	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Monsieur MORCATE Joseph	Adjudant - Groupement ouest
Monsieur MOREAU Jérémy	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Madame MOREAU-BARATS Guilhaine	Capitaine - Groupement sud
Monsieur MORNAY Lionel	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur MOULIA Romain	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur MOURA Matthieu	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur MOURGUES Christophe	Commandant - Groupement sud
Monsieur MOUYEN-BIÉ Sébastien	Sergent - CTAC
Monsieur MROWKA Romain	Caporal - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur NABOS Laurent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur NARDOZI Patrice	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur NATUREL Maxime	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur NAVARRO Olivier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur NEDELLEC Pascal	Médecin-lieutenant-colonel - SSSM
Monsieur NEMERY Angelo	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
Madame NICAISE Hélène	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - BIDACHE
Monsieur NOBLIA Inaki	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur NOGUES Julien	Caporal - SSLIA PARME
Monsieur NOVELLI Brice	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur NOZERES Julien	Commandant - CTAC
Monsieur NUNEZ Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur OBOEUF Frédéric	Caporal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur OCAFRAIN Bernard	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur OCAFRAIN Gérard	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur OLIVIER Mathieu	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur OLIVIER Yoann	Caporal - CTAC
Madame OUDOT Aurore	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Madame OXARAN Geneviève	Sergent - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur OYHAGARAY Philippe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
Monsieur OYNENART Xavier	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur PAGE Eric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PAGES Jeremy	Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur PARADIS Sébastien	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
Monsieur PARADIVIN Laurent	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur PASSET Jean-Louis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours LESCUN
Monsieur PASSICOT Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur PATEY Dominique	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU

Monsieur PEARCE G�rald	Sergent - Centre d'incendie et de secours - URT
Monsieur PEBET Jean-Louis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur PECAUT Pierre	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
Monsieur PEDRO Sylvain	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PEGOL Beno�t	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PELLE Olivier	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Madame PENEN Nathalie	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur PEREZ Jean-Baptiste	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Monsieur PEREZ SANCHEZ Julien	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PERIER Geoffroy	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PERRUSSEL Beno�t	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur PESSERRE Vincent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur PETUYA Philippe	Caporal-chef - GGDR
Monsieur PEYREBLANQUE Peyo	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur PIERRE Jean-No�l	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Monsieur PINTE Bernard	M�decin-lieutenant-colonel - SSSM
Monsieur PLATTIER S�bastien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur PLOUVIER David	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur POMENTE Olivier	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Madame POMPIGNAC Maud	Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours LESCUN
Monsieur PONDIC Ludovic	Sergent - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur PONI Pascal	Adjudant - Centre d'incendie et de secours LESCUN
Monsieur POUILLY Olivier	Capitaine - GGDR
Monsieur POULITOU Julien	Caporal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Madame PRADERE Christelle	Infirmier - Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
Monsieur PRADIER Martin	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur PRAT Patrice	Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur PRONIER Anthony	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur PROUST Thierry	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Madame PUCHOIS-FADAT Elise	Infirmier principal - SSSM
Monsieur PUJO MENJOUET J�r�me	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur PUYAUBREAU C�dric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
Monsieur QUEMERECE Samuel	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur RABIER Lionel	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Monsieur RAMIREZ Nicolas	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
Monsieur RAMON Francis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur RAMOU Francis	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur REINHART Christophe	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
Monsieur RICAUD Xavier	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur RICHARD Laurent	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - URT

Monsieur RIVIERE Jérôme	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ROBERT Thierry	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur ROBINOT Christophe	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
Monsieur RODRIGUES Christophe	Sergent - SSLIA PARME
Monsieur RODRIGUES Christophe	Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur RODRIGUES Maxime	Sergent - GGDR
Madame ROMAN Anthony	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ROUSSEL Hervé	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ROUSSETTE Grégory	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur ROY Olivier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Madame ROZADOS Laurence	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur RUIZ Sloane	Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur SABADELLO Cédric	Caporal - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur SACASES Eric	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur SALLABERRY Louis	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Monsieur SAMPIETRO Frédéric	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur SANS Patrice	Sergent - Centre d'incendie et de secours - NAY
Madame SANTAL Xavier	Caporal - CTAC
Monsieur SARRATIA Betti	Sergent - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
Monsieur SARRAUTE Mathieu	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
Monsieur SARREMI Mathieu	Sergent - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
Madame SCHIPPER Marie-Anne	Infirmier - SSSM
Monsieur SEBIE Manuel	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur SEGAS Sébastien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur SEMERENA Jean-Marie	Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Monsieur SENTIER Olivier	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur SERVONNET Stéphane	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur SOMBRET Arnaud	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur SORGON Julien	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur SOULERE Jacques-Henri	Médecin-Commandant - SSSM
Monsieur SOUQUET Julien	Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur TAMBOURIN Pierre	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur TERRENERE Vincent	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Madame THEOT Christina	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Monsieur THESMIER Jérôme	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Madame TISON Sophie	Sergent-chef - CENTRE DE SECOURS OLORON SAINTE MARIE
Monsieur TREVE Benjamin	Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur TREY Raymond	Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Monsieur TRISTANT Jean-André	Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
Monsieur UBIRIA Ramuntcho	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Madame URRUTY Annie
Monsieur UTHURRALT Eric
Monsieur VALDEVIT Bruno
Monsieur VALLADE Firmin
Monsieur VANCAEYZEELE Sébastien
Monsieur VARLET Jérôme
Monsieur VERDU David
Monsieur VERGARA Sébastien
Monsieur VERGNAULT Frédéric
Monsieur VIDAILLAC Hervé
Monsieur VIDAL Arnaud
Monsieur VILLARS Thérèse
Monsieur VINCENT Frédéric
Monsieur VINCENT Tony
Monsieur VIRAULT Jean-Michel
Monsieur VIVANT Sébastien
Monsieur VIVIEN Emmanuel
Monsieur VIVIER Ludovic
Monsieur VOUGNON Damien
Monsieur WAGNER Richard
Monsieur WOLFF Mickaël
Madame ZANIER Olivier
Monsieur ZUDAIRE Mathieu
Madame ZUDAIRE Vincent

Echelon Argent

Monsieur GRACIET Olivier
Monsieur MARQUES Pascal
Monsieur PERCHICOT Christophe

Echelon Or

Monsieur AUDAP Philippe
Monsieur BENZ Christian
Monsieur BLONDEAU Christophe

Sergent - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
Sergent - Centre d'incendie et de secours - NAY
Caporal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Sergent - CTAC
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - URT

Sergent-chef - SSLIA PARME
Sapeur - CTAC
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur BONTE Jean-François	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur BOUREZ Patrick	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur CACHAU Jean-Marie	Lieutenant 1ère classe - Groupement est
Monsieur CARAVEN Régis	Adjudant-chef - CTAC
Monsieur CAZENAVE Didier	Sergent-chef - SSLIA PARME
Monsieur CAZOBON Jean-Michel	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur CHATELET Alain	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur COHERE Bruno	Sergent-chef - Groupement ouest
Monsieur CRAMPES Jean-Marc	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur DELAS Yves	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur DEUILLARD Stéphane	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur DHERETE Fabrice	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur DIAS Michel	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
Monsieur DIESTE Bernard	Adjudant-chef - SSLIA UZEIN
Monsieur DURANCET Jean-Marc	Adjudant-chef - CENTRE DE SECOURS PAU
Monsieur ETCHEBARNE Jean	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
Monsieur ETCHETO Pierre	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur FILY Jean-Marc	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur FISHER Antoine	Adjudant-chef - SSLIA PARME
Monsieur FOURCADE Eric	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GARNIER Jean-Michel	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur GRACIET Jean-Louis	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur ITHURRIAGUE Hervé	Lieutenant 1ère classe - Groupement est
Monsieur LAGARDERE Bruno	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LAHON -LABORDE Claude	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LAPEYRE Gérard	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
Monsieur LARZABAL Claude	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
Monsieur LATAPY Jean	Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur LEVEAUX Bruno	Adjudant-chef - SSLIA PARME
Monsieur LOUSTAU David	Lieutenant 1ère classe - DDSIS GGDR
Madame MARIE Elisabeth	Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
Monsieur MARTIN Xavier	Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
Monsieur MINJOU Michel	Commandant - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur MOINE Laurent	Adjudant-chef - SSLIA PARME
Monsieur NAVARRON François	Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
Monsieur OTHAECHE Marc	Commandant - Groupement ouest
Monsieur PUDEPIECE Jean-Noël	Adjudant-chef - CTAC
Monsieur ROUSTAND Eric	Sergent-chef - SSLIA PARME
Monsieur SAMYN David	Capitaine - Groupement est
Monsieur SEGAUD Philippe	Capitaine - Groupement sud

Monsieur VANSTEELANT Roland

Adjudant - SSLIA UZEIN

Echelon Grand or

Monsieur LAHON -LABORDE Claude

Monsieur LARRABURU Serge

Monsieur LASAGA Laurent

Monsieur PLATTIER Jean-Loup

Monsieur POEYDOMENGE François

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LARUNS

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Lieutenant - GDEC

Capitaine - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le

Le préfet,

Echelon Grand or

Préfecture

64-2018-02-15-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Emmanuel
MIRAILLES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Emmanuel MIRAILLES, pour avoir porté assistance à une victime d'agression et interpellé son agresseur.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-02-15-002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Joël
RAJOL

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Joël RAJOL, pour avoir porté assistance à une victime d'agression et interpellé son agresseur.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-02-20-001

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement
pathogène

ARRETE N° 64-2018
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-16-001 du 16/02/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-19-001 du 19/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de l'EARL COURNALE sise 32400 VIELLA ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180042 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de l'EARL COURNALE sise 32400 VIELLA confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°64-2018-02-16-001 du 16/02/2018 est abrogé.

Article 2 : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour de l'exploitation infectée de l'EARL COURNALE sise sur le territoire de la commune de VIELLA (32400) comprenant les bâtiments d'élevage des exploitations commerciales détenant des oiseaux, sur la commune d'AUBOUS.

Article 3 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce

qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**ANNEXE 1 : Liste des bâtiments des exploitations commerciales détenant des oiseaux,
compris dans la zone réglementée sur la commune de VIELLA**

- GAEC DUBOSC-ROBIN – Bâtiment n° INUAV V032FEW - Lieu-dit « Le Paillou » - 32400 VIELLA
- GAEC DUBOSC-ROBIN – Bâtiment n° INUAV V032GCV - Lieu-dit « Le Paillou » - 32400 VIELLA

Préfecture

64-2018-02-21-001

Arrêté préfectoral portant création du centre d'incendie et
de secours de Navailles-Angos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-
portant création du centre d'incendie et de secours de NAVAILLES-ANGOS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article R 1424-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le règlement opérationnel du SDIS64 en date du 23 janvier 2002 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Le centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos est créé à compter du 3 avril 2018. Sa mise en œuvre opérationnelle interviendra à compter de cette même date.

Article 2 : Le secteur d'intervention de ce centre d'incendie et de secours sera déterminé dans le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques par la modification de ses annexes.

Article 3 : Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **21 FEV. 2018**

Le Préfet

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-01-18-010

Avis défavorable CNAC du 18/01/2018 - Recours nos
3472T01 et 02 - Extension d'un ensemble commercial à
Mazères-Lézons (64)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 22 juin 2017, sous le numéro PC 06437317P00005, en mairie de Mazères-Lezons ;
- VU** les recours exercés par les sociétés anonymes (S.A) « AUCHAN France » et par actions simplifiées (S.A.S) « PROCAMY » et « SUNAY », représentées par Mes Antoine DUTOIT et Philippe GRAS, introduits respectivement les 12, 20 et 23 octobre 2017 sous les n°3472T01, T02 et T03,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Pyrénées-Atlantiques du 13 septembre 2017,

concernant le projet porté par la société « MAZEDIS », d'extensions :

- de 864 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, composé d'un hypermarché « E LECLERC » (4 100 m²) et d'une galerie marchande de 9 cellules (805 m²), pour la porter de 4 905 m² à 5 769 m², par extension de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché qui passera de 4 100 m² à 4 964 m², à Mazères-Lezons (Pyrénées-Atlantiques) ;
- d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (DRIVE) organisé pour l'accès en automobile, qui passera de cinq à huit pistes de ravitaillement et de 156 m² à 259 m² d'emprise au sol, à Mazères-Lezons (Pyrénées-Atlantiques).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Héléne DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Monique SEMAVOINE, maire de Mazères-Lezons ;

M. Xavier DUVAL, Directeur du Cabinet Conseil PAGNIEZ et Conseil en urbanisme

commercial,

M. Hugo BELIT, Président Directeur Général de la S.A.S « MAZEDIS » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le désistement de la S.A.S « SUNAY » transmis par courrier en date du 22 décembre 2017, transmis à la C.N.A.C par courrier électronique le 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situera Avenue du Général de Gaulle, à Mazères-Lezons, à proximité immédiate de la RD 37 et la RD 100/802, sur un terrain d'une superficie de 37 892 m², au sein d'un ensemble commercial existant, à environ 400 mètres du centre-ville de Mazères-Lezons et à 1 kilomètre de celui de Gélis ; qu'il consiste en l'extension et la modernisation intérieure et extérieure du centre commercial « E. LECLERC » de Mazères-Lezons situé au sein de la zone commerciale Grand Sud, et à la reconfiguration complète du point de retrait de marchandises attenant, son emprise actuelle étant réutilisée pour procéder à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché ; que, par sa nature et sa localisation, le projet est de nature à porter préjudice à l'animation de la vie urbaine des communes alentours ;

CONSIDERANT qu'aucune étude de trafic n'appuie les estimations des flux générés par le projet ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; que la végétalisation de la toiture sur 251 m² apparaît faible comparée à la surface au sol du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'envisage pas d'augmenter et d'améliorer significativement les espaces verts existants ; que l'insertion architecturale du projet pourrait être améliorée ; qu'il n'est pas prévu de doter le parc de stationnement de places de type « *Evergreen* » ; que l'augmentation de la surface plancher paraît disproportionnée par rapport à l'extension de surface de vente proposée et qu'ainsi, le projet manque de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- prend acte du désistement de la S.A.S « SUNAY » ;
- admet les recours des sociétés « PROCAMY » et « AUCHAN France » ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « MAZEDIS », d'extension de :
 - 864 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, composé d'un hypermarché « E LECLERC » (4 100 m²) et d'une galerie marchande de 9 cellules (805 m² au total), pour la porter de 4 905 m² à 5 769 m² à Mazères-Lezons (Pyrénées-Atlantiques), par extension de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché qui passera de 4 100 m² à 4 964 m² ;
 - d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (DRIVE) organisé pour l'accès

en automobile, qui passera de cinq à huit pistes de ravitaillement et de 156 m² à 259 m² d'emprise au sol, à Mazères-Lezons (Pyrénées-Atlantiques).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-16-005

AP de la réglementation taxis 2018

Réglementation des taxis

**ARRÊTÉ 2018 n° 64-2018-02-
RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants et L2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.112-1 et R.113-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-03-004 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-16-005 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2018 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis des organisations professionnelles de taxis, membres de la commission locale de transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2. – Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires exigés pour la conduite d'un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu'il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 6 et 7 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3. – Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule, être porteur des documents suivants :

1° sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur,

2° l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule,

3° le certificat de capacité de conducteur de taxi ou une attestation de suivi du stage de la formation continue datant l'un ou l'autre de moins de cinq ans,

4° l'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du code de la route,

5° le carnet de métrologie,

6° le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux.

Article 4. – Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posée par ces agents ou les autorités publiques.

En outre, si son véhicule est muni d'un appareil émetteur ou récepteur de radiophonie, il doit permettre aux agents des forces de l'ordre d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder aux vérifications nécessaires.

TITRE II - LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5. - Un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s'il n'a pas satisfait au contrôle technique prévu à l'article 14 du décret du 2 mars 1973 susvisé.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d'au moins trois portes latérales.

Est interdite l'installation dans le véhicule ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Article 6. – Le taxi doit être obligatoirement pourvu d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports) ainsi que des équipements suivants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret du 3 mai 2001 susvisé suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif lumineux de couleur blanche portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture. Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P), uniquement quand la nouvelle couleur demandée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants.

3° L'indication de la commune ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de cinquante centimètres par dix-sept millimètres (50 cm x 1,7 cm) dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noire de cinquante-deux centimètres par douze centimètres et demi (52 cm x 12,5 cm) maximum, scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule. Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur d'un centimètre (1 cm).

L'installation des équipements mentionnés au 1° et 2° est effectuée par un organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres.

Celui-ci ne peut effectuer d'installations de ces équipements pour un taxi des Pyrénées-Atlantiques sans que le demandeur ait présenté à celui-ci l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente.

L'organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres tient un registre à disposition de la préfecture mentionnant le nom du titulaire de l'ADS, la date d'installation ou de dépose, l'immatriculation du véhicule, la commune de stationnement et son numéro.

Article 7. – Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1° le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

Est considéré en service, tout véhicule taxi ayant le dispositif lumineux non occulté.

3° La commune de rattachement doit être indiquée sur la face avant du dispositif lumineux et en lettres capitales.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 8. – Location-gérance (L3121-1-2 du code des transports)

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire-gérant.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9. – Véhicule taxi de relais.

En cas d'immobilisation pour entretien ou réparation, ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « Taxi-Relais ». Le taxi-relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 (1° et 2°) et disposer d'une plaque d'identification « véhicule de relais ».

Modalités de création :

Compte tenu du caractère exclusivement commercial que revêt la possession d'un taxi-relais, les exploitants de taxi (à titre individuel ou société) ne peuvent prétendre à en disposer.

Tous les taxis-relais existants à la date de parution de cet arrêté, ne correspondant pas à cette condition, sont rayés du registre préfectoral des taxis-relais. Les titulaires devront apporter la preuve que les équipements mentionnés aux articles 6-1° et 6-2° ont bien été déposés, et ce par la production d'une copie du carnet de métrologie.

Seul le préfet peut autoriser la création d'un taxi-relais, après avis de la commission T3P.

Peuvent être propriétaires d'un taxi-relais :

- les groupements de taxis composés d'au moins 10 taxis ;
- les organisations professionnelles représentatives de la profession de taxi ;
- les installateurs et équipementiers des pièces et équipements mentionnés à l'article 6-1° et 6-2° ;
- les garagistes et concessionnaires automobiles.

Un dossier de demande de création est disponible auprès des autorités préfectorales.

Une autorisation préfectorale est alors remise au titulaire d'un taxi-relais. Celle-ci devra être conservée dans le véhicule.

Modalités de mise en service d'un taxi relais :

La location d'un véhicule relais peut être faite à titre onéreux, ou à titre gratuit.

1°) Le locataire fourni au loueur une copie de son ADS, de la carte grise du véhicule remplacé, et de son attestation d'assurance.

2°) Le loueur tient un registre pour chaque taxi -relais sur lequel figure :

- a) Les date, heure et lieu de prise en charge du taxi relais par le locataire ;
- b) Les date, heure et lieu de retour du taxi relais par le locataire ;
- c) Les numéros du permis de conduire et de la carte professionnelle ;
- d) Le numéro du contrat d'assurance du véhicule ;
- e) La commune et le numéro du taxi remplacé.

3°) A l'issue de la location, une attestation de remplacement du véhicule taxi est remise au locataire.

4°) Le remplacement d'un taxi doit obligatoirement être signalé à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement (attestation du loueur, factures d'entretien ou attestation d'un garagiste, ou déclaration de vol).

Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais suivant le remplacement du véhicule. A défaut d'avoir effectué cette déclaration, le propriétaire s'expose à des sanctions prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

5°) Le loueur de taxis-relais tient à la disposition de la préfecture le registre des locations pour contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission T3P.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne peut être utilisé comme véhicule de relais d'un taxi.

L'exploitant d'un véhicule de relais doit signaler préalablement tout changement relatif à ce véhicule à la préfecture qui tient un registre départemental des véhicules de relais.

TITRE III – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Article 10. – Les tarifs limites des taxis sont fixés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11. – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 12 – Délivrance d'une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au code de la consommation.

Article 13. – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,

- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 14. – Le non-respect des règles rappelées aux articles 11, 12 et 13 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d'amende prévue à l'article R.113-1 du code de la consommation.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Article 15. – Publicité commerciale.

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : *transport de malade assis* à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 16. – Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue propre et correcte,
- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Article 17. – Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,
- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci.
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- 12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant.
- 13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 18. – Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,
- 5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
- 6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,
- 7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 19. – Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Sous-préfecture de Bayonne
Pôle droits à conduire et réglementation routière
2, avenue des Allées Marines
CS 50003
64109 Bayonne cedex

TITRE V – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

Article 20. - La desserte des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où est implantée la gare.

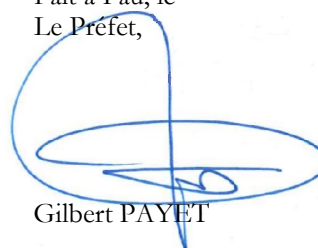
Article 21. - Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares sont autorisés à y stationner uniquement dans deux cas :

- 1° sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle ;
- 2° si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

Article 22. – L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-03-004 du 3 janvier 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 23. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le
Le Préfet,



Gilbert PAYET

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-16-003

AP sanction admin centre STECO mod

sanction administrative centre de contrôle technique

ARRÊTÉ n°
PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A L'INSTALLATION DE
CONTRÔLE TECHNIQUE STECO n° S064S164 situé à Urt (64240),
541 avenue de l'Adour

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R323-14 et R323-21, relatifs aux agréments des installations de contrôle et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 07 novembre 2014 agréant l'installation de contrôle technique sous le numéro S064S164 ;

VU le procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule automobile immatriculé 1287 TD 64 numéro 17003254 du 14 juin 2017 ;

VU les courriers des 11 et 14 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant la Sarl STECO à Urt agréée sous le numéro S064S164 réseau SECTA AUTOSUR, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément du centre de contrôle STECO, 541 avenue de l'Adour à Urt (64240) ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 16 janvier 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Jean-Marc MONNIER, gérant du centre de contrôle technique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-14 du code de la route, l'agrément d'une installation de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDERANT que les explications apportées par monsieur Jean-Marc MONNIER mettent en évidence un dysfonctionnement important sur le centre de contrôle et des manquements graves aux obligations professionnelles du gérant du centre de contrôle ;

CONSIDERANT que le réseau SECTA - AUTOSUR s'engage à apporter une aide et un accompagnement à monsieur MONNIER sur le suivi qualité, les rôles, droits et obligations d'un responsable de centre de contrôle ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'agrément de l'installation de contrôle technique numéro S064S164 situé au 541 avenue de l'Adour à Urt (64240) est suspendu pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} mars 2018, avec obligation, pour M. MONNIER, de suivre le stage de formation d'exploitant de centre de contrôle technique durant cette suspension d'activité.

Article 2. Un suivi par le réseau SECTA-AUTOSUR sera mis en place pour une durée de 3 mois à compter de la date de réouverture du centre.

Article 3. – Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc MONNIER exploitant du centre de contrôle et au réseau SECTA AUTOSUR.

Fait à Bayonne, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-16-004

AP sanction admin GUILLAT

Sanction administrative contrôleur technique

ARRÊTÉ n°
PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DE
MONSIEUR BENOIT GUILLAT
Contrôleur technique véhicules légers agréé sous le numéro 064F1118

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 11 juin 2013 agréant monsieur Benoit GUILLAT en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064F1118 ;

VU le procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule automobile immatriculé CT-293-FB numéro 17100537 du 10 novembre 2017 établi par monsieur Benoit GUILLAT ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Benoit GUILLAT rattaché sur le centre de contrôle AUTO BILAN SAINT ESPRIT à Bayonne agréé sous le numéro S064F104 réseau AUTOVISION, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Benoit GUILLAT ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 16 janvier 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Benoit GUILLAT ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDERANT que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Benoit GUILLAT ;

CONSIDERANT que monsieur Benoit GUILLAT reconnaît avoir établi un faux contrôle technique en ayant omis de porter la mention de pneus lisses sur le procès verbal ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'agrément numéro 064F1118 de monsieur Benoit GUILLAT est suspendu pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2. – Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoit GUILLAT, au centre de contrôle technique et au réseau AUTOVISION.

Fait à Bayonne, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-16-002

radiation CASALTA Paul

*Arrêté de radiation de l'arrêté portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière
Courriel : sp-bayonne-droitsaconduire@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°64-2018-02-

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE :

Les mots :

« Docteur Paul CASALTA, 38 Rue Berlioz 64000 PAU »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - Cet arrêté prend effet le 15 février 2018.

Article 3. - Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Paul CASALTA.

Fait à BAYONNE, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

